

CONDITIONS GENERALES DE VENTES, DE FOURNITURE, DE SERVICE, D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE

ARTICLE I : DISPOSITION PRELIMINAIRE

Les présentes conditions générales régissent les rapports entre RN et ses CLIENTS. L'acceptation par le CLIENT d'une OFFRE émise par RN entraîne son adhésion aux présentes conditions et sa renonciation à toutes garanties stipulées sur ses bons, lettre de commande ou tout autre document. Cette acceptation résulte de la signature d'une commande ou toute manifestation d'accord des volontés et en tout état de cause de tout commencement d'exécution du CONTRAT.

ARTICLE II : DEFINITION

Au sens de ces conditions et des OFFRES de RN, chacune des expressions ci-dessous aura la signification suivante :

- « CLIENT » : désigne la personne qui requiert les services de RN et la rétribue.
- « RN » : désigne l'entité contractante avec le CLIENT.
- « PRESTATION » : désigne toute vente, fourniture, installation de matériel, étude, préconisation ou PRESTATION de service ou de maintenance réalisée par RN, telle que définie limitativement dans l'OFFRE de RN.
- « OFFRE » : désigne les conditions particulières et les annexes propres de l'affaire.
- « CAHIER DES CHARGES » : désigne les documents transmis au CLIENT.
- « CONTRAT » : désigne l'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières associées, ses annexes et avenants éventuels.
- « LIMITES DE PRESTATIONS » : désigne les PRESTATIONS exclues.

- « MATRE D'OEUVRE » : désigne le maître d'ouvrage de l'établissement du CAHIER DES CHARGES, l'organisation, la planification et le suivi des PRESTATIONS dans le cadre d'un CONTRAT séparé avec le CLIENT.

- « PRE-REQUIS » : désigne les conditions préalables à la PRESTATION, et/ou celle qui doivent être prises en compte pendant son exécution.

- « DOCUMENT ETUDE » : désigne le ou les documents qui peuvent être établis par RN si elle l'estime nécessaire, postérieurement à l'OFFRE et préalablement aux travaux pour le compléter.

- « DOCUMENT DE DONNEES DE PARAMETRAGE » : désigne le document contenant les données nécessaires à la configuration et à l'intégration des caractéristiques du CLIENT.

- « EQUIPEMENT » : désigne tout composant ou élément matériel faisant partie de l'équipement du CLIENT limitativement défini dans les conditions particulières. Les définitions propres à l'OFFRE seront définies dans les conditions particulières.

ARTICLE III : OBJET

Les conditions générales définissent les conditions dans lesquelles RN réalise pour le CLIENT les PRESTATIONS définies dans son OFFRE en complétant les dispositions particulières figurant dans l'OFFRE et s'applique pendant toute la durée de la PRESTATION. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

ARTICLE IV : OFFRE ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Le CLIENT devra, préalablement à la remise d'une OFFRE par RN, énoncer les évolutions futures qu'il envisage pour son installation afin que celles-ci puissent être prises en compte par RN.

Un DOCUMENT ETUDE pourra également être établi si RN l'estime nécessaire. Il précise le contenu de l'OFFRE et la solution retenue. Il est soumis par RN au CLIENT pour accord préalable à la réalisation de la PRESTATION dans le délai mentionné sur ce document ou dans les conditions particulières de l'OFFRE. A l'issue de ce délai le DOCUMENT ETUDE sera modifié conformément aux attentes du CLIENT.

Le CLIENT devra l'accepter par retour de courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Avant le début de la PRESTATION le CLIENT devra réunir et transmettre les données nécessaires à la configuration et à l'intégration de ses caractéristiques, sous la forme qui lui sera demandée par RN, éventuellement au moyen d'un questionnaire. Ce Document Données de Paramétrage prend valeur d'annexe au CONTRAT. Les modalités pratiques de l'organisation des travaux pourront, si RN l'estime nécessaire, être définies au cours d'une réunion de lancement. Elle fera l'objet d'un compte rendu ayant valeur d'annexe au CONTRAT.

Le CLIENT est responsable de l'état de ses conditions spécifiques de la PRESTATION figurant dans l'OFFRE de RN, et le maintien de ces exigences ainsi que l'adéquation de l'environnement matériel et fonctionnel aux technologies mises en œuvre, sont des éléments déterminants ayant conduit RN à faire sa proposition.

ARTICLE V : OBLIGATIONS DU CLIENT

Avant la réalisation de la PRESTATION et pendant toute la durée de celle-ci le CLIENT doit s'assurer :

- Que les PRE-REQUIS à la PRESTATION sont respectés.
- Que RN dispose d'un espace de travail suffisant à son intervention dans des bonnes conditions.

En outre, dans le cadre de son obligation de coopération, le CLIENT s'engage à :

- Fournir toutes les données, documents, informations, programmes et informations nécessaires à RN pour la bonne exécution des PRESTATIONS.
- Désigner un interlocuteur unique formé, compétent. Cette personne devra centraliser les demandes des utilisateurs et les transmettre à RN. Il aura pouvoir de donner au nom du CLIENT les réponses aux interrogations de RN en cours de réalisation et devra l'informer de toutes les difficultés rencontrées. Il devra être remplacé en cas d'absence.
- Sauvegarder régulièrement ses données, lorsque les conditions particulières ne stipulent pas que telle tâche est prise en charge par RN.

- Laisser le personnel envoyé par RN accéder à ses installations. Il communiquera préalablement à RN les modalités d'accès à ses locaux et particulièrement aux locaux techniques. Toute perte de temps liée à une difficulté d'accès pourra être facturée en sus de la PRESTATION.

Mettre en place les accès et les équipements sécurisés nécessaires pour une prise de main à l'adresse des techniciens et des autres intervenants sur ses équipements.

- Transmettre à RN les mots de passe et/ou les codes d'identification nécessaires.

Fournir un bâtiment et une installation conformes aux normes et réglementations en vigueur.

- Obtenir toute autorisation administrative nécessaire à l'utilisation des produits installés et garantir RN contre tout recours de ce fait.

- Mettre exclusivement à la disposition de RN des moyens dont il est propriétaire ou pour lesquels il dispose de tous droits nécessaires à la PRESTATION et garantir RN contre tout recours de ce fait.

- Effectuer les déclarations et démarches administratives nécessaires au regard de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

- Fournir à RN l'ensemble des documents nécessaires à l'accès aux sanitaires et autres commodités habituelles, les bennes d'évacuation des déchets.

- Signaler à RN avant la remise de l'OFFRE l'existence d'amiante, produit ou matériaux dangereux. Ces éléments emportent des conséquences sur le prix de la PRESTATION ainsi que ses délais de réalisation.

- Pour les PRESTATIONS de maintenance le CLIENT s'engage également à :

- Mettre à la disposition de RN une quantité de consommables suffisante pour assurer les PRESTATIONS de maintenance.

- Faire utiliser les EQUIPEMENTS par un personnel disposant d'un niveau de connaissance et de compétences adéquates.

- En tout temps le CLIENT devra respecter les conditions d'environnement, les préconisations d'emploi et les conditions d'utilisation du matériel présent dans les documents du fabricant ou de l'éditeur, dont il devra avoir pris connaissance au préalable.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS DE RESEAU-NET

RN s'engage à :

- Garantir tout le soin nécessaire à la réalisation de la PRESTATION définie dans son OFFRE

- Assurer l'encadrement de l'équipe et l'organisation du travail dans le respect des délais contractuels.

- Le CLIENT n'exercera aucune autorité hiérarchique sur le personnel de RN.

- Définir les moyens matériels et humains nécessaires à la PRESTATION.

- Informer le CLIENT de l'avancement de la PRESTATION et des difficultés rencontrées.

- Respecter les consignes d'hygiène et de sécurité sur le site du CLIENT.

- Remettre au CLIENT les PRESTATIONS, les documents techniques spécifiques dans l'OFFRE. Les documentations remises au CLIENT seront celles fournies par les fabricants et les éditeurs, sans autre traduction. Les obligations de RN étant limitées à l'application d'un savoir faire approprié à l'exécution de la PRESTATION, toutes les éventuelles obligations de résultat seront inscrites dans l'OFFRE.

Pour le cas particulier de la maintenance, en cas d'abandon de la marque ou du modèle de l'EQUIPEMENT ou de ses composants par le fabricant ou l'importateur, RN fera ses meilleurs efforts pour exécuter la PRESTATION avec un EQUIPEMENT équivalent après accord du CLIENT. S'il en résultait un coût financier, celui-ci serait à la charge du CLIENT. Si aucun EQUIPEMENT équivalent n'est disponible sur le marché, ou à défaut d'accord, RN et le CLIENT se rencontreront pour définir les actions à mettre en œuvre.

D'un commun accord des parties cette situation est considérée comme un cas de force majeure et aucune faute ne pourra être reprochée à RN de ce fait.

ARTICLE VII : HYGIENE ET SECURITE

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, les Parties s'engagent à respecter les exigences légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité applicables à la PRESTATION. Le CLIENT transmettra et assurera les partenariats nécessaires de son activité, coordonnera les visites préables et informera des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

ARTICLE VIII : DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Parties s'engagent chacune par ce qui lui concerne, à prendre les dispositions légales et réglementaires environnementales en vigueur dans le cadre de PRESTATION de RN, et particulièrement en matière de développement durable.

Sauf précision contraire dans les conditions particulières de l'OFFRE, le coût de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, historiques ou non, n'est pas inclus dans les prix de RN. En cas de reprise de l'ancien matériel, des frais supplémentaires seront facturés.

ARTICLE IX : MATERIEL – OUTILLAGE

Certains matériels, équipements ou appareils de mesure ou de contrôle utilisés par RN pour réaliser la PRESTATION chez le CLIENT pourront être entreposés à titre temporaire dans les locaux du CLIENT. Il restera la propriété de RN qui pourra les reprendre ou les remplacer à tout instant. Le client ne pourra être tenu de fournir une réclamation du CONTRAT. Ils sont entreposés sous la responsabilité de RN dans une armoire ou un local sécurisé par le CLIENT. Le CLIENT s'engage à en limiter l'accès aux seuls personnels de RN.

ARTICLE X : RESPECT DES DELAIS

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai. S'il est exprimé en jour, il s'entend en jours ouvrés. La date de commencement de la PRESTATION ou de l'installation pourra être modifiée en cas de défaut d'approvisionnement de fournitures, de mise en place des liaisons ou

d'impossibilité liée à l'organisation interne de RN, sans que RN ne commette de faute. Les modifications seront définies d'un commun accord avec le CLIENT.

ARTICLE XI : EMBALLAGE, TRANSPORT, LIVRAISON

Les matériels et les prestations du CLIENT sont destinés conformément à leur destination et le CLIENT reste seul responsable des qualités caractéristiques techniques et garantie de ses matériels. Pour le matériel fourni par RN l'emballage répondant à des conditions standard de transport et de stockage est inclus dans le prix. Toute modification de ces conditions à la demande du CLIENT devra être précisée dans les conditions particulières. Le transport et la livraison sont inclus dans le prix unique immédiat, il doit sans délai en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception dans les 48 heures suivant la réception. Une copie de ce bon de livraison sera simulé et transmis au CLIENT. Le transfert des risques d'avarie dès l'arrivée du matériel dans les locaux du CLIENT. Les réclamations sur les vices apparents ou la non conformité des produits livrés doivent être adressées à RN, dans la même forme, dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion. Tout retour de marchandises doit être fait avec l'accord de RN dans l'emballage d'origine et porter de façon apparente une étiquette indiquant le nom de l'expéditeur et le motif du retour. Dans le cas contraire, RN ne prendra pas de livraison, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, il supportera tous les frais et risques de conservation du matériel.

ARTICLE XII : RECEPTION

Les conditions de la réception sont définies dans les conditions générales de l'OFFRE. La signature par le CLIENT d'un rapport d'activité, d'un constat de fin de travaux ou d'un PV de réception ou l'absence d'observations émises dans le délai de huit (8) jours calendaires suivant l'acceptation du matériel par le CLIENT, vaut acceptation de l'ensemble des PRESTATIONS du CLIENT. Le CLIENT ne pourra pas différer la réception de la PRESTATION fournie par RN en raison de problème de qualité relevant du réseau des opérateurs de communication ou d'un tiers. Quelque soit sa forme, la réception vaut acceptation des paramètres réalisés.

ARTICLE XIII : GARANTIE

XIII.1 : Garantie des fabricants et des éditeurs
La garantie des biens distribués et commercialisés par RN est celle accordée par le fabricant ou l'éditeur, dans les conditions qu'il édicte. Si le CLIENT a souscrit à un CONTRAT de maintenance auprès de RN, celui-ci ne peut bénéficier de la garantie du fabricant. Le point de départ de la garantie ne peut être postérieur à la date d'achèvement des travaux. Sauf souscription d'un CONTRAT de maintenance auprès de RN, les frais imposés par les fabricants et éditeurs et supportés par RN pour souscrire ou mettre en œuvre la garantie seront facturés au CLIENT. En l'absence de la garantie du fabricant, RN ne peut offrir aux CONTRATS d'entretien imposés par l'éditeur à la livraison des licences, le cas échéant.

XIII.2 : Garantie de fonctionnement
Les conditions particulières de l'OFFRE prévoient la durée pendant laquelle le CLIENT pourra bénéficier des essais de fonctionnement de la solution définie dans l'OFFRE. A défaut de précision contraire, cette période sera égale à un mois. Au titre de la garantie de bon fonctionnement de la solution, RN prendra en charge les réglages nécessaires, sous réserve que le CLIENT n'a effectué aucune modification de configuration, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers. Toute intervention, modification ou adjonction effectuée par le CLIENT ou d'autres entreprises, sans autorisation de RN rendra la garantie de bon fonctionnement nulle et sans effet. La garantie de bon fonctionnement est limitée aux PRESTATIONS réalisées en amont du couplage ou des interfaces avec le reste de l'installation.

Les interventions sont réalisées pendant les heures ouvrées de travail de RN et dans le cadre de la prestation. En l'absence de la garantie de bon fonctionnement du CLIENT, le point de départ de la garantie ne peut être postérieur à la date d'achèvement des travaux. Sauf souscription d'un CONTRAT de maintenance auprès de RN, les frais imposés par les fabricants et éditeurs et supportés par RN pour souscrire ou mettre en œuvre la garantie seront facturés au CLIENT. En l'absence de la garantie du fabricant, RN ne peut offrir aux CONTRATS d'entretien imposés par l'éditeur à la livraison des licences, le cas échéant.

La garantie ne couvre pas les modifications de paramétrage, l'assistance technique ou l'assistance à l'utilisateur demandés par le CLIENT. En outre la garantie ne couvre pas les pannes ou interventions provoquées par un mauvais fonctionnement dont la cause n'est pas imputable à RN, telles que :

- mauvaise utilisation des appareils ou du système, défaut d'entretien ou de surveillance ;

- anomalie générée par du matériel, des logiciels, des liaisons opérateurs non compris dans les fournitures (postes, câblage, etc. ...)

- action d'agents extérieurs (incendie, humidité, inondation, orage, foudre, choc, accident, etc. ...)

- utilisation dans les conditions techniques et d'environnement autres que celles définies initialement ou non-conformes aux préconisations du fabricant ou de l'éditeur.

- toute perturbation, coupure, mauvaise qualité, transmission par les lignes ou alimentations électriques auxquelles aucun matériel n'est raccordé.

- rouille ou corrosion due à des perturbations de toute nature pour les appareils communicant à l'aide d'ondes électromagnétiques ou de réseaux câblés de transport d'informations.

ARTICLE XIV : DEFAILLANCE DES LOGICIELS ET PRODUITS

Le CLIENT est informé que RN ne peut garantir le respect des délais en cas de bug nécessitant le développement ou l'upgrade logiciel ou microcode des équipements du CLIENT. Dès lors, celui-ci renonce à toute réclamation de ce fait. Les modifications matérielles induites par la défaillance des logiciels ou produits ne sont pas comprises dans le prix. Dans le cas de fourniture de logiciels ou de produits, RN ne garantit pas qu'ils soient exempts d'erreurs. Pour les logiciels ou produits anti-virus, antispan, filtrage d'URL, RN ne garantit pas que l'utilisation de ces logiciels empêchera toute contamination virale ou spam du réseau ou du système de l'utilisateur. Ces défaillances ne sont pas relevant pas de la responsabilité de RN. Le CLIENT ne pourra réclamer le CONTRAT pour ce motif.

ARTICLE XV : PROPRIETE

XV.1 : Propriété des informations transmises
Le CLIENT garantit que les éléments transmis dans sa consultation et leurs conditions de mise en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou savoir faire détenus par un tiers, et qu'il en dispose librement. Il garantit RN des conséquences directes ou indirectes d'une action en responsabilité à ce sujet. Réciproquement, RN garantit le CLIENT que la solution et les techniques mises en œuvre à l'occasion de la PRESTATION ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle.

XV.2 : Propriété des études de RN

Toute étude technique réalisée à la base d'une OFFRE faite par RN ou au cours de son exécution, voire pendant son exécution, est la propriété exclusive de RN et elle ne peut être utilisée, sans sa permission écrite, sans l'autorisation écrite de RN. Toute étude technique générée non suivie d'une commande est de pure pratique et n'est donc pas protégée.

XV.3 : Propriété des produits vendus
La propriété des produits vendus et compris les logiciels, est réservée à RN jusqu'à leur livraison effective au CLIENT. Dans son, le CLIENT s'interdit toute revente jusqu'au complet paiement du prix. A défaut de paiement intégral RN pourra reprendre tout ou partie des produits vendus. Dans ce cas, le CLIENT prendra à sa charge les éventuels frais de démontage et de remise en état. En tout état de cause, tout acompte versé restera acquis à RN, sans préjudice d'aucun droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE XVI : PROTECTION DES LOGICIELS

Selon le type de logiciel, le CLIENT pourra se voir attribuer une licence spécifique d'utilisation de logiciel directement par l'auteur ou l'éditeur ou concéder par RN.

Le CLIENT devra s'abstenir de révéler et/ou de divulguer à des tiers tout document qui figure dans la documentation, dans les écrans d'installation ou sur tout autre document. Il s'engage à la respecter en tous points, tant envers l'auteur ou l'éditeur du logiciel qu'envers RN. Il est informé que toute violation de sa part constituerait un délit de contrefaçon. Son attention est attirée en particulier sur les conditions de licence de logiciels qui peuvent affecter son patrimoine informatique, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XVII : INFORMATION DU CLIENT

XVII.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques. Ces risques informatiques, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XVIII : INFORMATIONS

Le CLIENT demeure gardien et responsable du contenu des données circulant sur son réseau ou ses applications.

RN rappelle au CLIENT que le droit pénal sanctionne les atteintes à la confiance publique (faux et usage) comme les atteintes à la personnalité et à la vie privée (violation de la loi « informations et libertés », manquement à la sécurité ou communication à des tiers non autorisés, collecte, enregistrement, conservation ou divulgation illicite d'informations nominatives, détournements de finalité, atteinte au droit d'opposition). La législation encadre également de manière stricte l'usage qui peut être fait des nouvelles technologies de l'information et des outils de communications (notamment logiciels de taxation, d'observation de trafic et de centre d'appel) pour surveiller les salariés de l'entreprise, filtrer les données entrantes et sortantes, surveiller les contenus. Il appartient au CLIENT de respecter strictement ces obligations de confidentialité et de respect des données.

Le CLIENT est informé que l'usage de logiciels et de matériels de l'entreprise peut être soumis au CLIENT que l'article L.432-2 du Code du Travail prévoit que le Comité d'Entreprise est informé et consulté préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences notamment sur les conditions de travail du personnel. Le CHST peut également devoir être consulté.

ARTICLE XIX : INFORMATION DU CLIENT

XIX.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques. Ces risques informatiques, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XX : INFORMATION DU CLIENT

XX.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques. Ces risques informatiques, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XXI : INFORMATION DU CLIENT

XXI.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques. Ces risques informatiques, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XXII : INFORMATION DU CLIENT

XXII.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques. Ces risques informatiques, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XXIII : INFORMATION DU CLIENT

XXIII.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques. Ces risques informatiques, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XXIV : INFORMATION DU CLIENT

XXIV.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques. Ces risques informatiques, inhérents à ces technologies et dont RN ne pourra être tenu pour responsable, RN lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières version à jour des logiciels de sécurisation. Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaire à son fonctionnement correct. Egalement, RN recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage. Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques » ou « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales aux Risques Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, Télétravail, réseaux extérieurs, ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées de sécurité des équipements logiciels et matériels ne sont pas comprises dans le prix. Il est recherché en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur. Egalement, RN attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et vérifier les modalités de facturation et de paiement. En l'absence d'une telle déclaration, aucune réclamation ne pourra être accueillie par RN. Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

ARTICLE XXV : INFORMATION DU CLIENT

XXV.1 : Information sur les technologies
RN informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électroniques ou de dégradation des performances de l'ensemble des équipements informatiques